

	DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE Direction générale de la cohésion sociale		
	DIRECTIVE SUR LES PRESTATIONS FINANCIERES LAVI		
	Emetteur/n° directive : DIRIS/PPS 01	Approbateur : Directeur général	Entrée en vigueur : 01.01.2019
	Version : 4	Date de la dernière modification : janvier 2018	
Destinataires	Centre LAVI (ci-après le Centre)		
Distribution interne/externe	Direction générale de la cohésion sociale : section juridique, section financière, DIRIS-PPS Service juridique et législatif Site internet Etat de Vaud		

1. SOURCES

- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI)
- Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 27 février 2008 (OAVI)
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 24 février 2009 (LVLAVI)
- Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD)
- Recommandations pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, éditées par la Conférence Suisse des Offices de Liaison (CSOL-LAVI)
- Convention entre la DGCS et la Fondation PROFA

2. OBJET DE LA DIRECTIVE

La présente directive règle notamment l'étendue et les modalités de fixation des aides financières fournies par le Centre de consultation LAVI du canton de Vaud dont les attributions ont été déléguées à la Fondation PROFA, service Centre LAVI.

La directive est complétée par des normes édictées par la DGCS.

3. BUTS DES AIDES IMMEDIATES ET DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS OCTROYEES PAR LE CENTRE LAVI ET FOURNIES PAR LES TIERS OU PAR LE CENTRE

Les aides immédiates fournies servent à couvrir les besoins les plus urgents résultant d'une infraction. Elles visent notamment à surmonter les conséquences immédiates de l'infraction, à diminuer les effets directs de l'agression, à protéger et à informer la victime de ses droits. Elles peuvent être fournies lorsque, suite à une infraction, apparaît un besoin d'agir.

Le Centre fournit, si nécessaire, lui-même ou en faisant appel à des tiers, une aide supplémentaire (aide à plus long terme) à la victime ou à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées. L'aide à plus long terme vise également à préserver et à favoriser l'intégration sociale de la victime et, cas échéant, à la sortir de l'isolement dans lequel l'infraction l'a plongée.

4. PRESTATIONS FINANCIERES D'AIDE IMMEDIATE

4.1 Conditions d'octroi des prestations financières d'aide immédiate

- a) La personne doit être reconnue par le Centre comme victime au sens de la LAVI. Le statut de la victime doit être documenté au journal du dossier.
- b) Les prestations financières peuvent être octroyées pour autant qu'elles correspondent à un besoin lié à l'infraction, qu'elles soient adéquates et proportionnées.
- c) Elles sont toujours versées à titre subsidiaire (LAMAL, LAA, RC, PC/AVS-AI, AJ, assurance protection juridique, etc.). Pour des victimes au bénéfice d'une aide sociale, l'aide LAVI ne remplace pas la prestation d'assistance, mais se pose en complément non pris en charge par l'aide sociale et directement lié à l'infraction.
- d) Elles sont fournies gratuitement, indépendamment de la situation financière et personnelle de la victime.
- e) Elles concernent également les personnes sans autorisation de séjour ou les victimes de la traite des êtres humains.
- f) Elles ne peuvent être fournies qu'une seule fois par infraction.
- g) Elles concernent toutes les victimes, quelle que soit la date à laquelle l'infraction a été commise.
- h) Elles ne compensent pas les préjudices d'ordre matériel de la victime.
- i) La victime peut demander le remboursement ou la prise en charge rétroactive de frais échus.

4.2 Procédure concernant les prestations financières d'aide immédiate

- a) Le Centre est compétent pour attribuer l'aide immédiate. Il appartient à l'intervenant LAVI de servir la prestation financière sur délégation du chef de service du Centre et dans le cadre des normes LAVI.
- b) La personne qui s'adresse au Centre reçoit, après que son statut de victime ait été reconnu, un document d'information générale sur ses droits LAVI (informations sur la procédure, sur les délais de péremption, sur les voies de droit, etc.) et sur la possibilité de recevoir des aides financières, indiquant la procédure en cas de refus d'une prestation.
- c) La demande de prestations LAVI d'une personne qui s'adresse au Centre Malley Prairie/CMP, à l'association ESPAS voire d'autres partenaire du Centre, est traitée selon les modalités de collaboration fixées par la DGCS, le Centre et l'organisme ; ces modalités figurent sur les accords de collaboration en annexe à la Convention DGCS – PROFA et dans les conventions DGCS – autres partenaires.
- d) Le Centre rend sa décision par écrit.
- e) L'exercice de la subsidiarité est préalable à tout engagement financier ou à toute décision de paiement.
- f) Les décisions de paiement signées par les assistants sociaux, sont soumises aux visas du responsable administratif, et à la signature du chef de service du Centre avant transmission pour paiement. Lorsqu'elles concernent des frais médicaux pour lesquels l'exercice de la subsidiarité est possible, elles comprennent les informations relatives aux assurances (base maladie et complémentaire, accident).
- g) Les factures sont jointes aux décisions de paiement. Si une facture (chez un prestataire de soins) comporte des rendez-vous manqués, ces derniers ne sont pas pris en charge.

Une facture doit comporter au minimum :

- les coordonnées du fournisseur ;
- la mention du nom de la victime figurant sur la demande d'aide ;
- le montant total à payer ;
- la période concernée par les prestations ;
- une date ;

- les références financières (bancaires ou postales) pour le paiement ou un bulletin de versement (si BVR, bulletin de versement à joindre impérativement).

Les factures relatives aux décisions de paiement doivent être accompagnées des justificatifs originaux ; en cas de perte justifiée, un duplicata certifié par le fournisseur doit lui être demandé.

Un paiement ne se fait pas sur la base d'un rappel. Les frais de rappel ne sont pas pris en charge.

Les factures à soumettre aux caisses maladies, le sont, systématiquement et s'il y a plusieurs victimes au sein de la même famille, pour chaque membre de la famille. La facture, non remboursée ou remboursée partiellement, doit être annexée au décompte de la caisse maladie. Si la première facture n'est pas remboursée par la caisse, les suivantes n'ont pas à être soumises.

Toute facture antérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une explication complémentaire.

h) Le Centre peut verser, en cas de nécessité, des montants en argent liquide par l'intermédiaire de la caisse PROFA-Centre LAVI dans les situations suivantes :

1. en cas de besoin urgent de la prestation (par exemple : dépannage financier, avances pour achats de médicaments) ;
2. en cas d'absence de compte bancaire ou de non accès au compte bancaire ;
3. en cas de remboursement de petits montants (par exemple : frais de transport) ;
4. tout versement de plus de Fr. 250.- a un caractère exceptionnel et, à ce titre, fait l'objet d'un accord préalable du chef de service ;
5. les remboursements sont effectués sur la base d'une quittance. En cas d'absence de pièces justificatives, les motifs sont exposés sur la demande de paiement.

i) Les dossiers des victimes faisant l'objet d'une prestation financière comprennent :

1. les données personnelles et statistiques de la victime ;
2. les décisions de paiement ;
3. un journal documenté ;
4. les informations utiles au contrôle des aides.

5. CONTRIBUTION AUX FRAIS POUR UNE AIDE A PLUS LONG TERME

5.1 Conditions d'octroi des contributions aux frais (CAF)

- a) Le Centre peut octroyer une contribution aux frais pour autant qu'elle soit nécessaire, adéquate et proportionnée.
- b) Le Centre peut fournir une contribution aux frais, calculée en tenant compte des revenus et de la fortune de la victime tels que définis dans la LAVI et l'OAVI.
- c) Les demandes de contributions aux frais doivent comporter une mention de durée dans le temps ou une information « budgétée ». En cas de demande de prolongation de la contribution aux frais, les besoins de la victime font l'objet d'une réévaluation par le Centre ; en cas échéant un certificat médical peut être demandé pour certains frais de santé.
- d) Le calcul de la contribution aux frais tient compte des revenus, et de la fortune de la victime, ainsi que ceux d'autres personnes faisant ménage commun avec elle. Il est effectué conformément à l'OAVI et à la LPC. Le calcul du revenu déterminant de la victime de violences conjugales ne tient pas compte des revenus de l'auteur qui fait ménage commun avec elle.
- e) La réparation morale allouée suite à une infraction n'entre pas dans le calcul des revenus déterminants pour la contribution aux frais.

5.2 Procédure concernant la contribution aux frais

- a) La décision d'une contribution aux frais est de la compétence du chef de service du Centre dans les limites des NORMES LAVI.
- b) Lorsque l'indigence a déjà été fondée car la victime est bénéficiaire du RI / d'une aide financière LARA / de prestations complémentaires AVS/AI, il n'est pas nécessaire de la prouver à nouveau.
- c) La demande de contribution aux frais pour un soutien psychologique doit contenir un rapport de thérapeute. Une prolongation de 10 séances après l'aide immédiate peut être octroyée, renouvelable une fois. Après 20 séances dans le cadre d'une CAF, un avis médical d'un psychiatre doit être sollicité.
- d) Le dossier des victimes faisant l'objet d'une demande de contribution aux frais comprend :
 1. le formulaire de demande de contribution aux frais,
 2. les documents fondant les revenus et la fortune,
 3. la copie de la décision notifiée,
 4. un journal documenté.

6. DOSSIERS TRANSMIS PAR LE SERVICE JURIDIQUE ET LEGISLATIF ET/OU DES AVOCATS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Les demandes d'aides immédiates ou à plus long terme transmises par le SJL au Centre comme objet de sa compétence ne sont pas tenues de respecter les chiffres 4 et 5 ci-dessus. Elles sont traitées de la manière suivante :

- Respect du cadre normatif dans la prise en charge financière.
- Traitement administratif différencié (copie de facture ou de décompte, revenus établis par l'avocat et/ou informations validées par le jugement pénal ou civil, etc.).
- Les honoraires d'avocat font l'objet d'une demande de nouvelle facture accompagnée de la liste des opérations effectuées.
- Les demandes d'aide à plus long terme font l'objet d'une contribution aux frais de la part des victimes lorsque leur revenu le permet. Si le SJL dispose des informations financières sur la victime, il les transmet au Centre. Sinon la demande doit être complétée par la victime ou son représentant légal.

7. VOIES DE DROIT art. 11 LVLAVI

8. MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE

La Fondation PROFA, service Centre LAVI, est consultée si la présente Directive est modifiée.

Lausanne, 1^{er} juillet 2019

Fabrice Ghelfi

Directeur général

NORMES LAVI

**Prestations financières
prises en charge par
le Centre de consultation LAVI (CLAVI)
du canton de Vaud – Fondation PROFA**

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2019

**Les présentes NORMES se réfèrent à la Directive de la DGCS
sur les prestations financières LAVI**

I. Liste des prestations financières d'aide immédiate

1. Dépannage financier (aide transitoire sous réserve du point 5c) ou remboursement de frais

Une victime sans argent suite à une infraction peut recevoir un dépannage financier par le CLAVI pour un maximum de fr. 250.- destiné au remboursement de frais justifiés suite à l'infraction. Ce dépannage ne peut être servi qu'une fois par infraction.

Lorsque la victime doit bénéficier d'une aide à des fins alimentaires, cette aide pour l'entretien est limitée à 21 jours d'entretien :

- pour 1 personne : 37.- par jour,
- pour 2 personnes : 55.- par jour,
- pour 3 personnes : 68.- par jour,
- pour 4 personnes : 77.- par jour,
- + 8.- par jour par personne supplémentaire dans le ménage.

2. Frais de transport

Les frais de transport pour venir consulter le CLAVI ou accomplir des démarches proposées par ce dernier peuvent être remboursés sur la base de justificatifs (si les justificatifs manquent, en donner la raison) de la manière suivante :

- a) les frais de transports publics en 2^{ème} classe (train, bus, etc.),
- b) à défaut, si la victime doit utiliser un véhicule privé, les kilomètres lui sont remboursés au prix de 0,70 CHF le kilomètre,
- c) des frais de taxi, en cas d'urgence suite à l'infraction ou sur indications médicales, ou pour des situations particulières avec accord du chef de service.

3. Photocopies et frais de consultation de dossier

Les vingt premières photocopies effectuées au Ministère public sont, en principe, gratuites pour les victimes au sens de la LAVI.

Les frais de photocopies lors de la consultation d'un dossier au Ministère public ou auprès d'une autre instance judiciaire peuvent être remboursés sur présentation d'une quittance.

Les frais éventuels de consultation et/ou d'acheminement de dossier peuvent aussi être pris en charge.

4. Mesures de protection

Par mesures de protection on entend les frais qui servent à protéger une personne d'autres infractions, à s'en prémunir, ainsi que les frais de sécurité indispensable et de remise en état, par exemple. Peuvent être prises en charge les mesures suivantes :

- le changement de serrures,
- le renforcement de la protection d'une manière appropriée par la pose d'une chaînette de sécurité ou d'une barre de protection, œil de bœuf, etc.,
- la réparation d'une porte ou d'une fenêtre pour un besoin de protection,
- le remplacement d'un portable, y compris la carte SIM,
- les autres frais de protection jugés nécessaires par le CLAVI tel que Spray de défense, cours d'autodéfense, etc.,
- les frais (frais judiciaires et honoraires d'avocat) relatifs aux procédures de mesures provisionnelles des articles 28a et suivants CC, notamment l'interdiction de périmètre.

5. Hébergement

- a) L'hébergement d'urgence pour les victimes de violences domestiques se fait en priorité au Centre Malley-Prairie (CMP) ou autres centres spécialisés existants. Il est valable pour un hébergement de 21 jours, prolongeable du nombre de jours nécessaires si le séjour de la victime correspond encore aux besoins liés à l'infraction, mais au maximum de 21 jours.

Le tarif journalier au CMP est validé par la négociation budgétaire avec la DGCS. Il s'agit d'un tarif en pension complète, sauf pour les repas des week-ends et les jours fériés. Le CLAVI est informé du changement de tarif sans délai.

En cas d'hébergement à l'hôtel, fr. 34.- sont déduits du prix de journée et le coût de l'hôtel est facturé en sus.

Durant le séjour garanti par le CLAVI, les frais annexes directement liés à l'hébergement des victimes ou à leurs besoins de base font l'objet d'une validation du CMP, conformément à la procédure y relative, annexée aux normes. Ces frais comprennent : les frais de base, les aides spécifiques et les soins dentaires urgents. Les montants attribués aux victimes par le CMP pour leurs frais d'entretien sont reportés sur la facture adressée au CLAVI.

Selon le principe de la gratuité des aides immédiates LAVI, aucune participation financière n'est exigée de la victime sous séjour garanti par le CLAVI.

- b) L'hébergement pour une victime de traite des êtres humains se fait en priorité dans la structure spécialisée, soit ASTREE. Le tarif journalier à ASTREE est validé par la négociation budgétaire avec la DGCS. Il s'agit d'un tarif en pension complète.
- c) A défaut de place dans ces structures, l'hébergement se fera dans un hôtel ou une pension à savoir:
- fr. 80.-/jour pour une personne seule,
 - fr. 120.-/jour pour deux personnes,
 - fr. 150.-/jour par famille.

Un dépassement est possible sous décision du chef de service.

Sans possibilité de cuisiner, fr. 10.- par jour et par personne peuvent être octroyés en sus.

- d) La prise en charge financière d'un hébergement (loyer) auprès d'un tiers est possible dans la mesure où des dépenses effectives sont engendrées.

6. Frais de soutien psychologique pris en charge

- 1) Cinq séances de soutien psychologique renouvelables une fois au cas où les cinq premières séances n'auraient pas suffi à réduire les conséquences psychologiques. Les séances ont une durée maximale de 90 mn et un coût maximum de fr. 142.- de l'heure (selon base LAA).

Les entretiens structurés (ex «debriefing») et les séances (PNL- IMO – EMDR – hypnose) particulières peuvent faire exception au niveau de la durée maximum, mais elles doivent alors être clairement mentionnées comme telles sur la facture.

- 2) L'intervention, sur demande de la police, des psychologues de la permanence AVP-Police
- 3) Les séances de groupes de parole ou de groupes thérapeutiques des associations d'aide aux victimes (ESPAS secteur abus sexuel sur adulte/mineur-e et As'trame), au titre d'aide immédiate de la manière suivante :
- 2 séances individuelles d'évaluation pour accueil et définition de la prise en charge,
 - 12 séances de groupe, renouvelables 3 fois avec bref rapport de demande de renouvellement. Tarif ESPAS : fr. 110.- pour les adultes et fr.170.- pour les adolescent-e-s et les groupes de parents d'enfant victime,

- 5 séances individuelles, renouvelables une fois.

- 4) Le « coaching » DM Lifecoaching servi par l'association DMcoaching (ex association D'marche) au tarif de fr. 142.- de l'heure pour 10 séances.
- 5) Lors d'infractions relevant de faits de guerre ou d'attentats, les prestations psychologiques sont fournies en urgence (appuis et ou débriefing à domicile, débriefing pour la famille, etc.). La direction du CLAVI (chef de service et remplaçant) a compétence pour mobiliser les ressources nécessaires. Si un dossier OFS n'a pu être ouvert pour l'ensemble des personnes ayant bénéficié de la prestation, le paiement est imputé aux dossiers principaux.

7. Frais d'avocat et judiciaires

L'évaluation juridique est fournie pour des conseils liés aux conséquences de l'infraction et à la défense des droits de la victime. Elle prévoit :

- a) Une heure pour une évaluation juridique à fr. 180.- et à fr. 110.- pour les stagiaires (TVA et débours en sus), montant équivalent au tarif de l'assistance judiciaire cantonale (AJ).
- b) 3 heures supplémentaires au même tarif (TVA et débours en sus), pour les premières démarches juridiques urgentes ou non demandant l'aide d'un spécialiste, soit un maximum de fr. 720.- (TVA et débours en sus).
- c) Lorsque la victime doit recourir à un « avocat de la première heure », les honoraires sont pris en charge au tarif susmentionné sans limite horaire.
- d) Les frais judiciaires et de procédure, les dépens éventuels, ainsi que les honoraires liés peuvent être pris en charge (par exemple : les frais judiciaires à charge de la victime lors d'un recours les frais judiciaires liés à l'application de l'article 28b CC, etc.).

8. Traduction

La victime peut bénéficier des services d'un-e traducteur-trice professionnel-le pour :

- des entretiens au CLAVI,
- des consultations juridiques chez un avocat,
- des séances de soutien psychologique,
- des rendez-vous dans le réseau secondaire (médecin, travailleurs sociaux, autres services, etc.),
- des documents à traduire.

En cas d'annulation et si l'interprète s'est déplacé, un montant forfaitaire d'une heure sera payé.

9. Déménagement

Des frais de déménagement (lorsqu'un déménagement est l'un des derniers moyens d'assurer la protection de la victime) peuvent être pris en charge sur production d'un devis jusqu'à concurrence de la somme de fr. 1'500.-.

10. Autres frais directement liés à l'infraction pris en charge à titre subsidiaire

Par autres frais, il faut entendre, les frais suivants :

1. Les transports pour des soins directement liés à l'infraction, qu'il s'agisse de frais de transports publics, privés, en ambulance ou en taxi lorsque absolument nécessaires.

2. La franchise, la quote-part ainsi que les frais pour les personnes non assurées, concernant des traitements dispensés par un médecin psychiatre sont pris en charge au titre de l'aide immédiate à raison de 5 séances, renouvelables une fois.
3. Les médicaments prescrits par un médecin (franchise et quote-part ainsi que les frais pour personnes non assurées).
4. La prise en charge des autres frais médicaux (franchise et quote-part).
5. Pour les personnes non assurées, les frais de soin issus d'une hospitalisation sont à retourner à l'hôpital concerné selon la procédure ad hoc (Convention CHUV-SASH et Convention FHV-SASH). Les soins fournis de manière ambulatoire ou par un médecin indépendant sont pris en charge par la LAVI.
6. Les autres frais de thérapie, en principe ordonnés par un médecin, font l'objet d'une demande argumentée préalablement auprès de la DGCS au moyen du formulaire en annexe.
7. Les frais dentaires accomplis en urgence suite à l'agression. Les traitements pour les dents qui auront été touchées par l'infraction sur présentation d'un devis à soumettre au Médecin-dentiste conseil de l'Administration cantonale vaudoise, route de Berne 52, 1010 Lausanne, pour accord. Chaque analyse de dossier est facturée fr. 130.-.
8. Les frais de retour à domicile, soit les soins infirmiers, les repas chauds, l'aide au ménage, pour un maximum de trois mois, à réévaluer si nécessaire, et pour une prise en charge financière au tarif des Centres médico-sociaux (CMS).
9. Les frais de remplacements d'accessoires/moyens auxiliaires nécessaires au maintien de la santé ou de l'aspect physique pour la part non prise en charge par l'assurance :
 - Lunettes: monture fr. 100.- au maximum et verre selon prescription.
 - Appareil acoustique, prothèse dentaire, perruque, etc.
10. Les frais de rapports liés à la procédure pénale (par exemple : les constats de coups et blessures, rapport de police).
11. Frais à charge de la victime pour faire valoir ses droits (par exemple : frais de mise en poursuite de l'auteur)

II. Contribution aux frais

- a) Lorsque l'aide immédiate n'est pas suffisante à éliminer les conséquences de l'infraction ou tout au moins à les compenser de manière satisfaisante, une aide supplémentaire peut faire l'objet d'une demande de contribution aux frais, lesquels sont soumis à condition de ressources telle que définies dans l'OAVI.
- b) Les frais d'avocats pour poursuivre la démarche pénale, déposer une demande d'indemnisation, et / ou recourir contre une décision d'indemnisation LAVI peuvent faire l'objet d'une demande de contributions aux frais pour autant qu'il n'y ait pas d'assurance de protection juridique et que l'assistance judiciaire n'intervienne pas.
- c) Un dépannage financier peut être prolongé d'un mois selon les normes d'entretien RI.

- d) Une demande de contribution aux frais pour un soutien psychologique doit contenir un rapport du thérapeute. Une prolongation de 10 séances après l'aide immédiate peut être octroyée, renouvelable une fois. Après 20 séances dans le cadre d'une demande de contribution aux frais, un avis d'un médecin psychiatre doit être sollicité.

III. Autres prestations financières

Les autres prestations financières d'aide qui ne figurent pas dans les présentes normes seront adressées à la DGCS pour un préavis contraignant.

IV. Mise à jour et modifications

En cas de nécessité, les NORMES LAVI sont mise à jour par la DGCS.

Si le document est modifié, le SJL et la Fondation PROFA sont consultés sur la base d'un projet transmis par la DGCS.

Lausanne, le 7 juin 2019

Fabrice Ghelfi

Directeur général
Direction de la cohésion sociale

Annexes :

- formulaire de demande de contribution aux frais,
- formulaire « anonymisé » de demande d'aide exceptionnelle LAVI.

**Procédure relative au remboursement
des frais annexes liés au séjour de 1 à 42 jours de victimes LAVI
(chiffre 5 des normes LAVI)**

Art. 1 Règles d'attribution

Le calcul et la distribution financière est faite par les services financiers du CMP selon les directives énumérées ci-dessous.

Pour les points B à E, l'information doit leur être transmise et pour les frais réels, une quittance est obligatoire.

A) Frais de base pour les résidentes du CMP et leurs enfants, donnés d'office

- Argent de poche
 - Forfait pour les repas du weekend et jours fériés
 - Forfait pour les produits d'entretien
- Frais directement en lien avec l'hébergement selon les normes CMP-DGCS (DIRHEB-UAS), calcul sous la responsabilité des services financiers.*

B) Frais de base pour les résidentes du CMP et leurs enfants, selon les besoins

- Dès 1 mois de séjour, forfait téléphone et vêtements en cas de besoin
 - Frais réels de transports
 - Frais réels de changements d'adresse
 - Frais réels de traductions
 - Frais médicaux non pris en charge par les assurances. La date du décompte de prestations fait foi ou, en l'absence de celui-là, la date de facturation.
- Frais selon les normes CMP-DGCS (DIRHEB-UAS) directement en lien avec les besoins de la résidente sur l'évaluation des IS (intervenants sociaux), validés par la direction.*

C) Aides spécifiques

- Frais de dépannage d'urgence selon les normes LAVI, uniquement pendant les 21 premiers jours
 - Autres frais usuels nécessaires
- Besoins spécifiques estimés nécessaires par l'évaluation des IS, validés par la direction.*

D) Soins dentaires

Ces derniers sont garantis et remboursés comme suit par le Centre LAVI. La date du traitement fait foi :

- Soins dentaires en lien direct avec l'infraction (dents atteintes lors des violences). Ils peuvent être octroyés en urgence pour un maximum de Fr. 500.-. La suite du traitement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la LAA ou de la LAMAL (complément accident) afin d'exercer la subsidiarité (le décompte d'assurance est joint à la facture). Dans le cas où aucune assurance ne prend en charge les frais, ceux-ci doivent faire l'objet d'une validation par Medident.
- Soins dentaires en lien avec les besoins usuels pour la victime ou les enfants de cette dernière : ils peuvent être octroyés en urgence pour un maximum de Fr. 500.- par personne.
- Les traitements dentaires qui ne sont ni urgent ni en lien direct avec l'infraction ne pourront débiter qu'après les 42 jours d'aide immédiate LAVI. Ils font l'objet d'un devis qui doit être validé par le médecin dentiste conseil. Ce dernier l'enverra au CMP qui le transmettra à la personne ou à l'organisme qui lui octroie des prestations sociales si celle-ci est dans l'indigence (DGCS-UAS en cas de prolongation du séjour au CMP ou au CSR si la personne bénéficie de l'aide sociale). Le devis est valable 6 mois. La prise en

charge des frais est garantie par l'organisme concerné pour toute la durée du traitement, y compris si ce dernier dépasse l'échéance du devis.

Frais estimés nécessaires par l'évaluation des IS, validés par la direction.

E) Frais d'installation

- En cas d'installation dans un appartement, un mois de loyer peut être octroyé, en cas de nécessité, ainsi qu'un montant pour faire face aux frais d'installation d'un montant maximum de Fr.500.- pour un adulte et Fr. 250.- par enfant. Un forfait de Fr.1'500.- maximum peut être versé pour des frais liés au déménagement.

Frais estimés nécessaires par l'évaluation des IS, validés par la direction.

Les montants attribués aux victimes par le CMP pour leurs frais d'entretien sont reportés sur la facture adressée au Centre LAVI en respectant le principe de la date facture.

Art. 2 Subsidiarité

Les prestations LAVI sont subsidiaires aux prestations d'assurances sociales, notamment PC AI, et d'assurances privées (notamment LCA). Le CMP effectue les démarches nécessaires afin que les montants dus soient reversés au Centre LAVI.

Art. 3 Collaboration

En cas de doute sur la pertinence du remboursement de frais annexes, le Centre LAVI peut questionner le CMP. Si, après explication, l'attribution est jugée inappropriée, la DGCS (DIRHEB-UAS) doit être saisie pour détermination.

Art. 4 Surveillance

La DGCS (DIRHEB-UAS) est responsable de la bonne application des règles d'attribution des moyens financiers. Elle peut effectuer en tout temps des contrôles afin de s'en assurer.

- Direction
- Education sexuelle
- Consultation de santé sexuelle – planning familial
- Centre de compétences prévention VIH-IST
- Conseil en périnatalité
- Consultation de couple et de sexologie



LAVI : DEMANDE D'AIDE A PLUS LONG TERME - CONTRIBUTION AUX FRAIS

Nom : Prénom : F / M

Adresse : Route de Berne 12 Date de naissance :

NPA : Ville :

Père - Mère du requérant (seulement pour mineur) :

Adresse : NPA : Ville :

RI : OUI NON Rente AVS/AI + PC : OUI NON Subside LAMAL : OUI NON

Nombre d'enfant/s à charge :

Nombre de personnes vivant dans le ménage :

Revenus annuels	Montant
Salaire net	Frs. 0.00
Salaire du conjoint /concubin	Frs.
Salaire parents si ménage commun	Frs.
Allocations familiales	Frs.
Pension alimentaire	Frs.
Rente (AVS / AI / PC)	Frs.
Divers (SUVA, LPP)	Frs.
Total des revenus:	Frs. -
Franchise à déduire fr.1000.00 p. seule/fr.1500.00 couple-fam	Frs.
Total du revenu net :	Frs. -
Revenu pris en compte (2/3)	Frs. 0.00
Fortune	Frs. 0.00
Franchise à déduire fr.75'000 p. seule/fr.120'000 couple-fam et 30'000 par enfant.	Frs.
Immeuble servant de résidence	Frs. 0.00
Franchise à déduire fr.225'000 si immobilier servant de résidence au demandeur	Frs.
Partic. % 10%	Frs. -
Revenu déterminant :	Frs. -

Fourchette LAVI selon montants LPC

	Double montant LPC	Plafond LAVI
Personne seule	Frs. 38'900.00	Frs. 77'800.00
Couple / famille	Frs. 58'350.00	Frs. 116'700.00
+ enfant/s :		
Par enfant et pour les 2 premiers	Frs. 20'340.00	
Par enfant et pour les 2 suivants	Frs. 13'560.00	
Par enfant suivant	Frs. 6'780.00	
Double montant LPC / total		Frs. 38'900.00

Calcul de la participation financière victime :

(Revenu déterminant - double montant LPC) x frais

Double montant LPC

Frais demandés	Frs.
Participation victime	Frs. 0.00
Contribution LAVI	Frs. 0.00

Frais demandés pour :

Durée : Frs.

Somme versée à la victime sur son compte :
 à un tiers :

Adresse Grand-Pont 2 bis

NPA : 1003 Ville : Lausanne

Compte :

Cession de créance : OUI NON Infraction dans un autre canton

Le-la requérant-e s'engage à rembourser le centre LAVI en cas de versement ultérieur de l'auteur de l'infraction ou d'un tiers.

Date : Signature du-de la requérante-e :
(Ou du représentant légal)

Date : Signature de l'intervenant-e LAVI :

Date : Visa administratif :

Décision de contribution aux frais : OUI NON

Lausanne, le Signature du chef de service :

VOIES DE DROITS:

Les décisions de prestations financières peuvent faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 11 LVLAVI et 66 LPA-VD de la part de la victime auprès : Direction Profa-Centre LAVI, à l'attention de Monsieur Dubrit, Grand-Pont 2bis, 1003 Lausanne dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Version 03.01.2019

- Direction
- Education sexuelle
- Consultation de santé sexuelle – planning familial
- Prévention santé sexuelle
- Conseil en périnatalité
- Consultation de couple et de sexologie
- Centre LAVI



Demande d'aide exceptionnelle LAVI

A transmettre à la DGCS par mail

Annexe aux Normes LAVI

Personne de référence pour le dossier :	Téléphone : 021 / 631 03 00
Nombre de pages 2 (Y compris celle-ci)	mail : joelle.de-claparede@vd.ch
Destinataire DGCS - DIRIS / Coordination LAVI	
Adresse A l'attention de Mme Joëlle de Claparède	
ANOYMISER LES ANNEXES DE LA PRÉSENTE	
N° dossier personne LAVI :	
Prénom :	
âge :	
Type de prestation	
Exposé	
Demande	
Préavis de la direction	
Annexes	
Délai souhaité	Dès que possible

Date : Visa intervenant-e LAVI :

Visa chef du Centre :

Réponse DGCS DIRIS	
--------------------------	--

Date :

DGCS - DIRIS
Joëlle de Claparède, coordinatrice LAVI

